

**ELECTIONS COMMUNALES  
DU 13 OCTOBRE 2024**

**Commune de Houyet**

---

**AVIS  
DE RÉCEPTION DES TÉMOINS**

Le président du bureau communal informe les candidats aux élections communales qu'il recevra les désignations de **témoins** pour les bureaux de **vote** et les bureaux de **dépouillement B** le **mardi 8 octobre 2024** (*5<sup>e</sup> jour avant l'élection*) de **14 à 16 heures**,

**Adminsitration communale  
Rue Saint-Roch, 15  
5560 Houyet**

*Les candidats peuvent, dans l'acte d'acceptation de candidature, désigner un témoin et un témoin suppléant pour assister aux séances du bureau communal.*

*Si des candidats figurant sur un même acte de présentation ont, dans des actes d'acceptation séparés, désigné des personnes différentes, les désignations signées par le candidat le premier en rang dans l'ordre de présentation seront seules prises en considération.*

*Cinq jours avant l'élection, le candidat le premier en rang dans l'ordre de présentation peut désigner pour sa liste autant de témoins qu'il y a de bureaux de vote et de dépouillement dans la circonscription et un nombre égal de témoins suppléants.*

*Il ne peut être désigné, par bureau de vote, qu'un seul témoin et un seul témoin suppléant par liste, ou ensemble de listes disposant du même numéro d'ordre commun ou du même sigle mais se présentant, l'un au scrutin communal, et l'autre au scrutin provincial.*

*Le témoin commun aux listes visées à l'alinéa précédent est le témoin désigné par le candidat le premier en rang dans l'ordre de présentation pour l'élection communale.*

*Nul ne peut être désigné comme témoin s'il n'est électeur dans la circonscription.*

*Les membres d'un bureau électoral ne peuvent être désignés comme témoin ou témoin suppléant. Les candidats peuvent être désignés comme témoin ou témoin suppléant.*

*Les témoins sont par préférence désignés parmi les électeurs signataires, à l'exception des mandataires, dont le nom figure sur l'acte de présentation.*



Le Président du Bureau communal,  
Damien Evrard